



Paris, le 21 avril 2011

COMMUNIQUE DE PRESSE

Garde à vue : rémunération de l'avocat désigné d'office

La loi réformant la garde à vue, définitivement adoptée le 12 avril 2011 et publiée au Journal officiel le 15 avril dernier, vient renforcer les droits du gardé à vue en lui permettant désormais d'être assisté par un avocat lors de chaque interrogatoire.

Après concertation avec les représentants des avocats, le garde des Sceaux a, dès le 14 avril, annoncé par lettre au président du Conseil national des barreaux (CNB) un nouveau barème de rétribution des avocats désignés d'office pour intervenir au cours d'une garde à vue.

Un projet de décret instituant les nouveaux tarifs d'intervention sera transmis par la Chancellerie au Conseil d'Etat dans les prochains jours.

Il comportera une disposition à effet rétroactif permettant l'application des nouveaux tarifs aux interventions effectuées par les avocats depuis le 15 avril dernier.

Ceux d'entre eux qui auront accompli des missions à compter du 15 avril pourront donc se faire indemniser sur la base des montants annoncés par le garde des Sceaux :

- **Pour l'avocat de la personne placée en garde à vue :**

- > Intervention de l'avocat se limitant à la première demi-heure de garde à vue : **61 euros H.T.**, soit le tarif actuel.
- > Assistance à une garde à vue avec présence aux auditions : **300 euros H.T.**
- > En cas de prolongation de la garde à vue au-delà de 24 heures : **150 euros H.T.**

- **Pour l'avocat de la victime :**

- > L'avocat désigné d'office pour assister la victime lors d'une confrontation percevra **150 euros H.T.**

Avec ces nouveaux tarifs, l'effort financier annuel de l'Etat en faveur de l'assistance à la garde à vue passera de 15 M€ à 100 M€.